

SALAIRES : 2340.00 F

(pour l'établissement d'exp

BUREAU  
DES  
HYPOTHÈQUES

TAXES :

SALAIRES :

140  
1700  
TOTAL  
500 (abatim)

2340 F

- ① Combinaison de divorce  
pour vis à homologation  
du 7.07.2000  
② Sept de copie du  
jugement de divorce  
du Tribunal  
de Tarbes  
③ et datim en passant

**DF- DEPOT DE COPIE EXECUTOIRE DU JUGEMENT DE DIVORCE  
Monsieur Raymond CARRION - Madame Liliane WEBER**

L'AN DEUX MILLE UN

Et le *neuf Janvier,*

Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle 'Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Albert PUJOL CAPDEVIELLE et Etienne BORDES, notaires associés', titulaire d'un office notarial dont le siège est à TARBES, 17, Cours Gambetta et 28, Place du Marché Brauhauban, soussigné,  
A RECU, à la requête des personnes ci-après identifiées le présent acte contenant DEPOT DE COPIE EXECUTOIRE DE JUGEMENT DE DIVORCE

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

- Monsieur Raymond Victor CARRION, militaire en retraite, demeurant à 65000 TARBES, Résidence La Fontaine, 6 chemin d'Odos.  
Né à FES (Maroc) le 24 novembre 1952.  
Divorcé de Madame Liliane Thérèse WEBER.  
De nationalité française.  
Ici présent.
- Madame Liliane Thérèse WEBER, secrétaire, demeurant à 65200 VISKER, 32 Camin Deths Tainons.  
Née à 81200 MAZAMET le 7 septembre 1962.  
Divorcée de Monsieur Raymond Victor CARRION.  
De nationalité française.  
Ici présente.



Lesquels, préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

**EXPOSE**

**Int-** Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 7 juillet 2000 Monsieur Raymond Victor CARRION militaire en retraite, demeurant à TARBES (Hautes-Pyrénées) Résidence La Fontaine, 6, chemin d'Odos,  
Né à FES (Maroc) le 24 Novembre 1952  
Et Madame Liliane Thérèse WEBER secrétaire, demeurant à VISKER (Hautes-Pyrénées) 32, Camin Deths Tainons,  
Née à MAZAMET (Tarn) le 07 Septembre 1962

DD

L.W. D

HYPOTHEQUES TARBES 1er Bureau	
DATE	1 MAR 2001
DOSSIER	2933
PIECES	
USAGER	

V164

HYPOTHEQUES TARBES 1er Bureau	
DATE	22 MAR 2001
DOSSIER	423
PIECES	
USAGER	

ONT REQUIS le notaire soussigné de rédiger la convention définitive portant règlement complet des effets du divorce, en vue de réitérer leur requête conjointe en divorce.

Ilent- Monsieur CARRION et Madame WEBER ONT DEPOSE devant le Juge chargé des Affaires Familiales compétent, leur requête réitérée en divorce le 8 août 2000

Ilent- Suivant jugement rendu le 13 octobre 2000, Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de TARBES a prononcé le divorce d'entre les époux CARRION WEBER et homologué purement et simplement la convention définitive susrelatée

### DEPOT DE COPIE EXECUTOIRE

Les personnes requérantes aux présentes ont déposé au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques nécessaires, la copie exécutoire du jugement de divorce sus-énoncé en date du 13 octobre 2000 aux termes duquel le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce sur la requête conjointe de Monsieur CARRION et Madame WEBER

Cette copie exécutoire est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

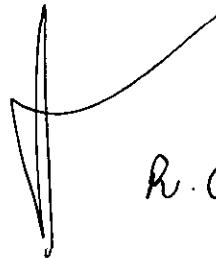
### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par Monsieur Raymond CARRION, qui s'y oblige.

### DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : deux
- Renvois : néant
- Blanc barré : néant
- Ligne entière rayée nulle : néant
- Chiffre nul : néant
- Mot nul : néant



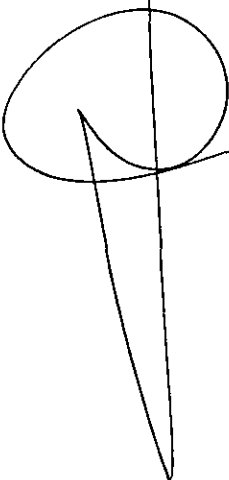
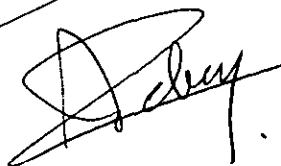
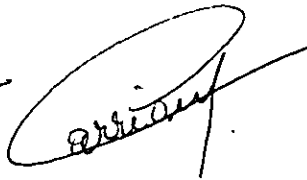
R. C L. W

(1)

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis Mademoiselle Françoise DARRE, clerc habilité et assermenté à cet effet a recueilli la signature des parties et a signé.

Et le notaire a lui-même signé.

FAIT en l'Etude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AUTONOMIE DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TARBES

Enregistré à TARBES-NORD  
Recette divisionnaire des Impôts

le 30 NOV. 2000

fol. 82 Doc. 398 n° 3

Le Receveur Des Impôts

Reçu = vingt huit mille deux cent cinquante francs -

N° M : 1484/00

Jugement du 13 Octobre 2000

JAF 1

N° de R.G. : F 99/01918

Affaire : CARRION, WEBER

Pièce Annexée à la minute  
d'un Acte reçu par  
Le Notaire associé soussigné  
le 9 *Janv* 2001

### JUGEMENT DE DIVORCE

et d'homologation de  
la convention définitive

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE

Devant Nous : Monsieur DIXIMIER, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de TARBES, assisté du Greffier,

ONT COMPARU :

Monsieur Raymond Victor CARRION

né le 24 Novembre 1952 à FES (MAROC)

Résidence la Fontaine

65000 TARBES

Rep/assistant : Me Martine CORSINI (Avocat au barreau de TARBES)

Madame Liliane Thérèse WEBER épouse CARRION

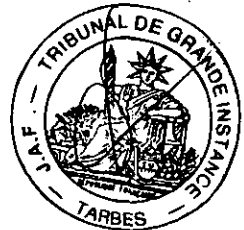
née le 07 Septembre 1962 à MAZAMET (81200)

32, Cami Dets Tainons

65200 VISKER

Rep/assistant : Me Paule ARHEIX (Avocat au barreau de TARBES)

Les époux CARRION, WEBER se sont mariés le 31 Mars 1984 à VISKER 65.



Les époux CARRION, WEBER ont formé une demande conjointe en DIVORCE sur laquelle est intervenue le 17 Décembre 1999 une ordonnance initiale.

Ils ont réitéré leur requête le 08 Août 2000.

Après avoir attiré l'attention des époux sur l'importance de leur demande et de leurs engagements, le Juge aux Affaires Familiales a acquis la conviction de la réalité de leur mutuelle volonté et la persistance de leur libre accord ;

L'examen du projet de la convention définitive, ainsi que les entretiens du magistrat avec les intéressés et leur avocat font apparaître que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts de la famille.

**EN CONSÉQUENCE :**

Vu l'ordonnance en date du 17 Décembre 1999 homologuant la convention temporaire ;

PRONONÇONS sur leur demande conjointe LE DIVORCE des époux :

Monsieur Raymond Victor CARRION  
né le 24 Novembre 1952 à FES (MAROC)

Madame Liliane Thérèse WEBER épouse CARRION  
née le 07 Septembre 1962 à MAZAMET (81200)

ORDONNONS la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux.

HOMOLOGUONS la convention définitive portant règlement des effets du DIVORCE qui demeurera annexée à la minute du présent jugement ;

DISONS que les dépens seront supportés selon les modalités prévues à la convention ou, à défaut, partagés par moitié entre les parties.

LE GREFFIER.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.

*Dieu*

\_\_\_\_\_



**CONVENTION DEFINITIVE**

**LES SOUSSIGNES :**

**Madame Liliane Thérèse WEBER, épouse CARRION**, née le 7 septembre 1962 à MAZAMET (Tarn), de nationalité française, demeurant à VISKER 65200, 32, Cami Deths Tainons

*Laquelle a élu domicile à TARBES 65000, 3, rue Georges Magnoac au cabinet de **Maitre Paule ARHEIX**, Avocat inscrit au Barreau de Tarbes, laquelle se constitue sur le présent acte et ses suites.*

ET

**Monsieur Raymond Victor CARRION**, né le 24 novembre 1952 à FES (Maroc), de nationalité française, demeurant à VISKER 65200, 32, Cami Deths Tainons *Res. la Fontaine 65000 TARBES*

*Lequel a élu domicile à TARBES 65000, 9 rue Maréchal Foch, au cabinet de **Maitre Martine CORSINI**, Avocat inscrit au Barreau de TARBES, laquelle se constitue sur le présent acte et ses suites.*

Entendent soumettre à l'examen de Monsieur le juge aux affaires matrimoniales le projet de convention définitive portant sur les points suivants :

1°) **DOMICILE DES EPOUX :**

L'époux *Res. la Fontaine 65. TARBES*

L'épouse à VISKER 65200, 32, Cami Deths Tainons



## 2°) MESURES ACCESSOIRES AU DIVORCE

### Concernant les Enfants

L'autorité parentale sera exercée conjointement avec domiciliation principale chez la mère. La résidence secondaire sera celle du père avec l'aménagement pour ce dernier d'un droit de visite et d'hébergement au gré des parties et à défaut le premier, troisième et éventuellement cinquième fin de semaine de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche 19 heures, ainsi que la moitié de toutes les vacances scolaires excédant 5 jour, première moitié les années paires, secondes moitié les années impaires étant entendu que le père devra venir chercher et ramener les enfants lui-même ou une personne digne de sa confiance au domicile de la mère, il est précisé que le jour de la fête des pères ou de la fête des mères les enfants demeureront avec le parent concerné.

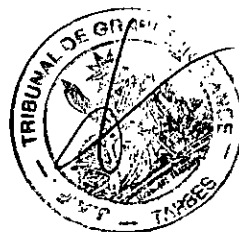
Le père sera tenu d'aller chercher et ramener les enfants soit au domicile de la mère soit le mardi matin au collège lui-même ou une personne digne de sa confiance.

### Pension alimentaire

Monsieur CARRION s'engage à verser pour l'entretien et l'éducation de ses enfants une pension alimentaire actuellement fixée à 1.700 francs par mois pour les deux enfants.

Cette pension alimentaire sera payable d'avance en le 1er et le 5 de chaque mois.

Cette pension sera indexée le 1er Janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation courante des ménages urbains, série France Entière, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) selon la formule



Nouvelle contribution

Contribution fixée dans la décision x « A »

-----

« B »

« A » étant le dernier indice publié à la date de la réévaluation

« B » étant l'indice publié à la date de la présente décision.

A la charge pour le créancier de notifier chaque fois au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le décompte faisant apparaître le montant de la contribution après révision.

3°) PARTAGE

Il sera réglé aux termes de la convention définitive annexée pour ce qui concerne les immeubles.

Biens Meubles

Pour ce qui concerne leurs biens propres les époux CARRION WEBER déclarent qu'ils sont en leur possession.

Pour ce qui concerne les meubles communs, ils sont évalués d'un commun accord à la somme de 9.500 francs et seront partagés équitablement et en nature sans qu'il soit besoin d'établir de liste particulière pour cela.

4°) COUVERTURE SOCIALE

Chaque époux assure sa propre couverture sociale.





Pour ce qui concerne les enfants, Monsieur CARRION est garanti par la Mutuelle Militaire et en conséquence assurera la couverture sociale pour ses enfants avec Mutuelle jusqu'au terme de la procédure de divorce.

Monsieur CARRION assumera également la Mutuelle pour ce qui concerne son épouse jusqu'au terme de la durée légale possible, c'est à dire un an après le prononcé du divorce maximum.

5°) DONATIONS - AVANTAGES

Les époux déclarent qu'au terme de la procédure et en conséquence dès le prononcé du divorce, tous les avantages ou toutes les donations qu'ils auraient pu respectivement engager l'un pour l'autre seront caduque.

6°) LE NOM

A l'issue de la procédure de divorce, l'épouse ne fera plus usage du nom de son mari.

7°) LES FRAIS

Ils seront partagés par moitié entre les époux

FAIT A TARBES, le 8. 7. 2000

Madame CARRION née WEBER

Monsieur CARRION

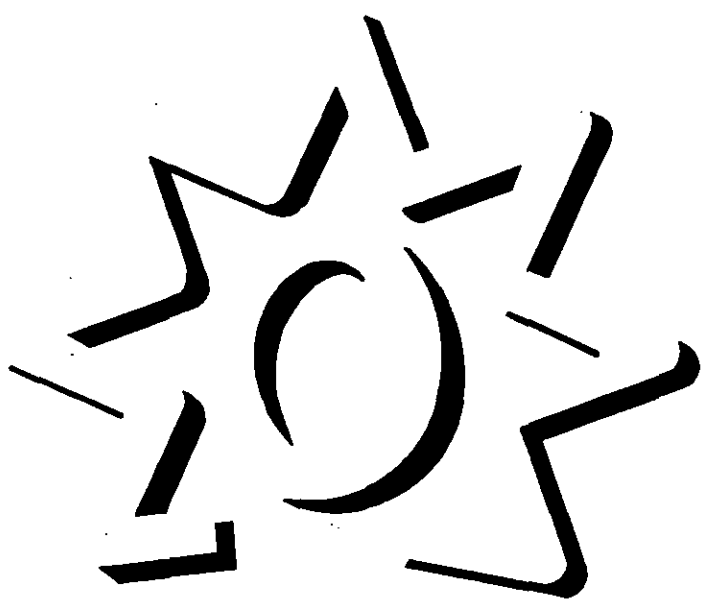


Maitre Paule A. [Signature]

Maitre Martine CORSINI

**UJOL CAPDEVIELLE**  
**UJOL CAPDEVIELLE**  
**Etienne BORDES**

*Notaires Associés*  
**65000 TARBES**

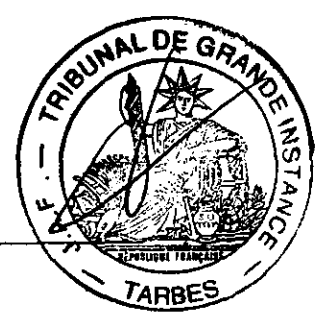


**COPIE AUTHENTIQUE**

**CONVENTION DEFINITIVE EN DIVORCE**

**CARRION WEBER**

**7 JUILLET 2000**



DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
Autorisation n° 1/95  
du 22 novembre 1995

DF713

CONVENTION DEFINITIVE CARRION - WEBER

L'AN DEUX MILLE;  
Et le *sept juillet*.

Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Albert PUJOL CAPDEVIELLE et Etienne BORDES, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à TARBES, 17, Cours Gambetta et 28, Place du Marché Brauhauban, soussigné,

A RECU, à la requête des personnes ci-après identifiées le présent acte contenant CONVENTION DEFINITIVE EN DIVORCE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1<sup>er</sup>- Monsieur Raymond Victor CARRION, militaire en retraite, demeurant à 65000 TARBES Résidence de la Fontaine, 6, chemin d'Odos,

Né à FES (Maroc) le 24 Novembre 1952

Epoux actuellement en instance de divorce de Madame Liliane Thérèse WEBER,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de 65200 VISKER le 31 Mars 1984 .

Ledit régime non modifié.

Précision étant ici faite que Monsieur Raymond CARRION est divorcé en premières noces de Madame Monique Léontine Laure BIAIS SAUVETRE.

De nationalité française,

Ici présent.

2<sup>è</sup>m<sup>e</sup>- Madame Liliane Thérèse WEBER, secrétaire, épouse actuellement en instance de divorce de Monsieur Raymond Victor CARRION, demeurant à 65200 VISKER 32, Camin Deths Tainons,

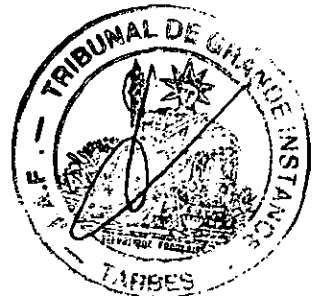
Née à 81200 MAZAMET le 7 Septembre 1962

Mariés sous le régime de la communauté ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présente.



L.C

Lesquels, préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Ient- Monsieur Raymond CARRION et Madame Liliane WEBER, tous deux requérants aux présentes, se sont unis, Monsieur en deuxièmes noces et Madame en premières noces, à la mairie de VISKER le 31 Mars 1984, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage préalable à leur union de sorte qu'ils se trouvent soumis au régime de la communauté légale.

De cette union sont issus deux enfants :

- Julien Michel Patrick CARRION né à TARBES le 18 août 1984
- Et Adeline Lise CARRION, née à TARBES le 19 Avril 1989.

IIent- Aux termes d'un acte reçu par Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire associé à TARBES, le 20 Juin 1995, Monsieur Raymond CARRION et Madame Liliane WEBER, son épouse, ont acquis des conjoints PUJO un immeuble en nature de maison d'habitation situé à 65000 TARBES, 6, chemin d'Odos, ci-après plus amplement désigné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 400.000,00 Francs, payé comptant au moyen de leurs deniers personnels à concurrence de 40.000,00 Francs et le surplus, soit 360.000,00 Francs au moyen d'un prêt d'un montant total de 1.500.000,00 Francs consenti aux acquéreurs par l'UCB aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le même jour.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de TARBES, le 24 Juillet 1995 volume 1995P numéro 3253

A la sûreté et garantie du remboursement du prêt dont s'agit, inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle ont été prises au profit de la banque le 10 août 1995 volume 1995V numéros 1371, 1372 et 1373.

IIIent- Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 24 novembre et le 6 décembre 1995, Monsieur Raymond CARRION et Madame Liliane WEBER, son épouse, requérants aux présentes, ont emprunté auprès du CREDIT LYONNAIS la somme de 150.000,00 Francs.

A la sûreté et garantie de remboursement de ce prêt, inscription d'hypothèque a été prise sur l'immeuble situé à VISKER, ci-après plus amplement désigné, le 21 décembre 1995 volume 1995V numéro 2131.

Le capital restant dû à ce jour sur ce prêt s'élève à la somme de 22.110,51 Francs.

IVent- Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 1997, Monsieur Raymond CARRION et son épouse, Madame Liliane WEBER, requérants aux présentes, ont acquis des conjoints LUBEIGT le lot numéro VINGT CINQ et le lot numéro QUATRE VINGT DEUX dépendant d'un immeuble collectif situé à 65000 TARBES, ci-après plus amplement désigné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de



L.C

100.000,00 Francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 7 mars 1997 volume 1997P numéro 1113.

Vent- A la date du 30 septembre 1999, Monsieur et Madame CARRION ont présenté à Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de TARBES une requête conjointe en divorce.

Suivant ordonnance en date du 17 décembre 1999, Monsieur le Juge aux Affaires Familiales a déclaré exécutoire la convention temporaire des époux et les a invités à renouveler leur demande, passé le délai de trois mois prévu par la loi.

Vient- Afin de réitérer leur requête conjointe en divorce, les époux CARRION ont établi la convention définitive qui suit portant règlement complet des effets du divorce.

CONVENTION DEFINITIVE EN DIVORCE

Ient- Nom de l'épouse.

Une fois le divorce prononcé, Madame Liliane CARRION reprendra son nom de jeune fille.

IIent- Logement des époux.

- Monsieur Raymond CARRION résidera à 65000 TARBES, Résidence de la Fontaine.

- Madame Liliane WEBER résidera à 65200 VISKER, 32, Camin Deths Tainons.

IIIent- Prestation compensatoire.

Monsieur CARRION s'oblige à verser à Madame Liliane WEBER une somme de 311.068,94 Francs (Trois cent onze mille soixante huit francs quatre vingt quatorze centimes) à titre de prestation compensatoire, qui sera payée dans les conditions ci-après.

IVent- Sort des libéralités et avantages matrimoniaux.

Il est ici expressément stipulé par chacun des époux que toutes les libéralités et avantages matrimoniaux qui auraient pu être consentis avant ce jour sont ici révoqués dans toutes leurs dispositions.

Vent- Droit de visite et d'hébergement.

L'autorité parentale sera exercée conjointement avec domiciliation principale chez la mère. La résidence secondaire sera celle du père avec l'aménagement pour ce dernier d'un droit de visite et d'hébergement au gré des parties et à défaut le premier, troisième week end de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche



L.C

19 heures, ainsi que la moitié de toutes les vacances scolaires excédant cinq jours, première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires étant entendu que le père devra venir chercher et ramener les enfants lui-même ou par une personne digne de sa confiance au domicile de la mère.

Il est précisé que le jour de la fête des pères ou de la fête des mères les enfants demeureront avec le parent concerné.

Le père sera tenu d'aller chercher et ramener l'enfant soit au domicile de la mère soit le lundi matin au collège lui-même ou une personne digne de sa confiance.

VIent- Pension alimentaire.

Monsieur Raymond CARRION s'engage à verser pour l'entretien et l'éducation de ses enfants une pension alimentaire actuellement fixée à 1.700,00 Francs par mois pour les deux enfants.

Cette pension sera payable d'avance entre le 1er et le 5 de chaque mois.

Cette pension sera indexée le 1er Janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation courante des ménages urbains série France Entière publié par l'INSEE selon la formule (Contribution fixée par la décision x le dernier indice publié à la date de la réévaluation) divisé par l'indice publié à la date de la présente décision.

Cette indexation sera effectuée à charge pour Madame CARRION de notifier chaque fois à Monsieur CARRION par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le décompte faisant apparaître le montant de la contribution après révision.

VIIent- Liquidation du régime matrimonial.

Les époux CARRION WEBER déclarent s'être partagés d'un commun accord les objets mobiliers et meubles meublant dépendant de la communauté existant entre eux.

PREMIERE OPERATION : Liquidation des récompenses

Ient- Récompenses dues par la communauté : Néant.

IIent- Récompense due par Madame CARRION à la communauté : Néant.

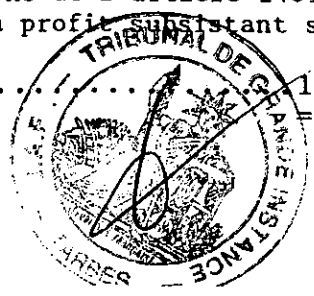
IIIent- Récompense due par Monsieur CARRION à la communauté :

Récompense est due par Monsieur Raymond CARRION à la communauté par suite du financement, par les deniers communs, de travaux effectués dans l'immeuble lui appartenant en propre situé à 65200 VISKER, 32 Camin Deths Tainons.

Conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code Civil, ladite récompense est égale au profit subsistant soit à la somme de CENT MILLE Francs,

ci..... 100.000,00

*[Handwritten signature]*



*L.C*

Mémoire à la masse active de communauté

DEUXIEME OPERATION : Liquidation de la communauté.

La communauté existant entre les époux CARRION comprend :

Ient- Activement :

Article un : La récompense due par Monsieur CARRION à la communauté et ci-dessus liquidée à la somme de CENT MILLE Francs, ci.....100.000,00

Article deux : Dans un immeuble collectif situé à 65000 TARBES, reu des Pyrénées, dénommé

"Résidence Reffye - Henri IV", cadastré section BE sous les numéros 54 pour une superficie de 10a.47ca. et 160 pour une superficie de 21ca, soumis au régime de la copropriété en vertu d'un acte reçu par Me Jean DARGET, notaire à TARBES le 11 décembre 1961 publié le 6 mars 1962 volume 3123 numéro 22,

- Le lot numéro VINGT CINQ : un appartement au 4ème étage type F4 desservi par la cage d'escalier B, comprenant salle de séjour, trois chambres, cuisine, salle d'eau, WC, immatriculé 4 B 1 ; et les 193/10000èmes des parties communes générales,

- Le lot numéro QUATRE VINGT ONZE : une cave au sous sol numéro Trente neuf, immatriculée S B 39 ; et les 1/10000èmes des parties communes générales.

Lesdits biens et droits immobiliers évalués à la somme de CENT QUARANTE MILLE Francs, ci..140.000,00

Article trois : Une propriété bâtie situé à 65000 TARBES, 6, chemin d'Odos,

a) Figurant au cadastre section BX numéro 104 pour une superficie de 1a.93ca.

b) Consistant en une maison d'habitation élevée sur rez de chaussée, d'un étage carré et combles aménageables,

c) Dépendant de la communauté ainsi qu'il a été dit sous le paragraphe IIent de l'exposé

d) Evaluée à la somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE Francs, ci.....1.700.000,00

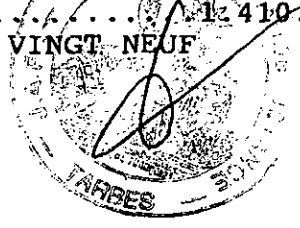
Total de la masse active de communauté : UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE Francs, ci.....1.940.000,00

IIent- Passivement :

Article un : La somme de UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE Francs QUINZE Centimes montant du capital restant dû par la communauté sur le prêt consenti par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 Juin 1995, ci.....1.410.472,15

Article deux : La somme de CENT VINGT NEUF

5201  
493045



L.C

MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ Francs VINGT DEUX Centimes, montant du capital restant dû sur les différents prêts consentis par LA POSTE, ci..... 129.555,22

Article trois : La somme de VINGT DEUX MILLE CENT DIX Francs CINQUANTE ET UN Centimes, montant du capital restant dû sur le prêt consenti par le CREDIT LYONNAIS suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1995, ci..... 22.110,51

Total de la masse passive de communauté : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE SEPT Francs QUATRE VINGT HUIT Centimes ci.....1.562.137,88  
=====

IIIent- Balance :

- La masse active de communauté s'élevant à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE Francs, ci.....1.940.000,00

- La masse passive à celle de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE SEPT Francs QUATRE VINGT HUIT Centimes, ci.....1.562.137,88

Il reste un actif net de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX Francs DOUZE Centimes, ci..... 377.862,12  
Dont moitié revient à chacun des époux soit 1/2  
pour la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Francs SIX Centimes, ci..... 188.931,06  
=====

TROISIEME OPERATION : Attributions.

Lot de Monsieur Raymond CARRION :

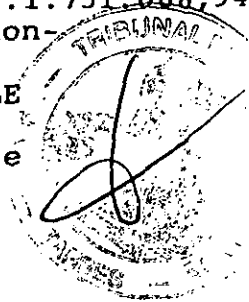
Pour donner à Monsieur CARRION le montant de ses droits ci-dessus liquidés à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Francs SIX Centimes, ci.....188.931,06

Et pour lui permettre d'acquitter seul la totalité de la masse passive de communauté ci-dessus liquidée à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE SEPT Francs QUATRE VINGT HUIT Centimes, ci..... 1.562.137,88

Soit ensemble la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SOIXANTE HUIT Francs QUATRE VINGT QUATORZE Centimes, ci...1.751.068,94

Il lui est attribué et définitivement abandonné par sa copartageante, ce qu'il accepte :

- Par confusion, pour la somme de CENT MILLE Francs, le montant de la récompense qu'il doit à la communauté comprise sous l'article un de la masse active de communauté,



L.C



ci.....100.000,00  
 - Pour la somme de CENT QUARANTE MILLE Francs, les lots numéros 25 et 91 dépendant de l'immeuble sis à TARBES; rue des Pyrénées, compris sous l'article deux de ladite masse, ci.....140.000,00  
 - Pour la somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE Francs, l'immeuble sis à 65000 TARBES, 6, chemin d'Odos compris sous l'article trois de ladite masse, ci.....1.700.000,00

-----  
 Total de son attribution égal à UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE Francs, ci.....1.940.000,00  
 Ce qui excède ses droits de la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Francs SIX Centimes dont il fera soulte à sa copartageante ainsi qu'il sera dit ci-après, ci..... 188.931,06

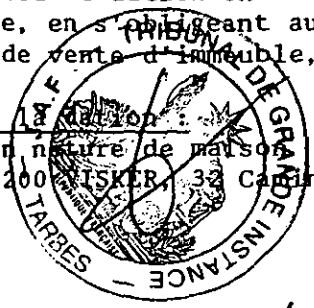
-----  
 Reste égal à ses droits UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SOIXANTE HUIT Francs QUATRE VINGT QUATORZE Centimes, ci.....1.751.068,94  
 =====

- Lot de Madame Liliane WEBER :  
 Pour donner à Madame WEBER le montant de ses droits ci-dessus liquidés à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Francs SIX Centimes, ci.....188.931,06  
 Il lui est attribué et définitivement abandonné par son copartageant, ce qu'elle accepte, pareille somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Francs SIX Centimes à recevoir à titre de soulte ainsi qu'il sera dit ci-après, ci.....188.931,06  
 =====

DATION EN PAIEMENT

Monsieur Raymond CARRION remet à titre de dation en paiement à Madame Liliane WEBER, qui l'accepte, en s'obligeant aux conditions ordinaires et de droit en matière de vente d'immeuble, le bien immobilier dont la désignation suit.

Désignation de l'immeuble faisant l'objet de la dation :  
 Une propriété bâtie et non bâtie, en nature de maison d'habitation avec terrain autour, située à 65200 TARBES, 33 Carlin



*[Handwritten signature]*

L. C

Deths Tainons, cadastrée au lieudit Beyrède, section A numéro 241 pour une superficie de 22a.79ca.

Origine de propriété :

L'immeuble dont s'agit appartient en toute propriété et en propre à Monsieur Raymond CARRION par suite de l'attribution qui lui en a été faite, aux termes d'un acte reçu par Me NAVARRET, notaire associé à LALOUBERE, le 29 Juin 1979, contenant le partage des biens dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre les époux Raymond Victor CARRION- Monique Léontine Laure BIAIS SAUVETRE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTAUBAN le 10 février 1973.

Cette attribution a eu lieu au profit de Monsieur CARRION à charge par lui de régler à titre de soulte à sa copartageante la somme de 42.880,50 Francs payé comptant et quittancé audit acte à concurrence de 10.880,50 Francs ; quant au surplus, soit la somme de 32.000 Francs, il a été stipulé payable en quatre annuités d'une valeur égale à 8.000 francs, lequel a été payé depuis, ainsi déclaré par les parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 16 Août 1979 volume 1642 numéro 5 et 6.

Les parties sont convenues de fixer la valeur de l'immeuble faisant l'objet de la dation en paiement ci-dessus à la somme de CINQ CENT MILLE Francs (500.000,00 Francs), de sorte que la soulte de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Francs SIX Centimes (188.931,06 Francs), entrée dans le lot de Madame WEBER, est payée au moyen de cette dation.

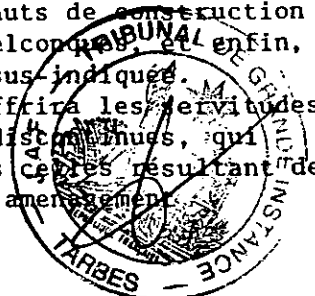
La différence entre la valeur de l'immeuble dont s'agit et la soulte due représente la prestation compensatoire due par Monsieur CARRION à Madame WEBER pour la somme de TROIS CENT ONZE MILLE SOIXANTE HUIT Francs QUATRE VINGT QUATORZE Centimes (311.068,94 Francs), ainsi qu'il a été dit sous le paragraphe IIIent qui précède.

CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE

**GARANTIE** - Les copartageants seront garants l'un envers l'autre dans les termes de droit commun.

**LIMITE DE LA GARANTIE** - Chacun des co-partageants prendra LE BIEN à lui attribué dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition l'un contre l'autre, pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien ou réparation des batiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défauts quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquées.

**SERVITUDES** - Chaque co-partageant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever LE BIEN à lui attribué, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement.



Handwritten signature or mark.

L.C

16)

communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre tout co-partageant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LES CO-PARTAGEANTS déclarent qu'à leur connaissance LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée au 15 Avril 2000.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, les copartageants se trouvent entièrement remplis de leurs droits dans la communauté.

Aucune réclamation ni contestation ne pourra être élevée dans l'avenir quant aux modalités du présent partage qui est établi définitif.

DECLARATIONS

- Sur la capacité -

Les parties aux présentes déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de leurs biens.

FORMALITES

La présente convention définitive en divorce est faite sous la condition suspensive de son homologation par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de TARBES.

Dès qu'elle aura été homologuée, la présente convention sera publiée aux bureaux des hypothèques compétents.

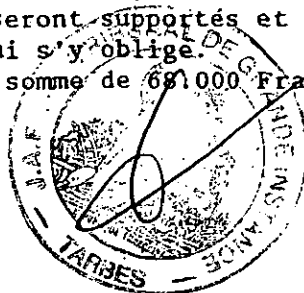
DECLARATIONS FISCALES

Pour l'enregistrement des présentes, les parties demandent à bénéficier du droit réduit de 1 %, la présente convention étant soumise aux dispositions de l'article 746 du Code Général des Impôts, lequel droit sera perçu lorsque le présent acte aura été homologué par Monsieur le Juge Aux Affaires Familiales.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par Monsieur Raymond CARRION, qui s'y engage.

Lesdits frais sont évalués à la somme de 68.000 Francs.



L. C

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'une soulte.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une telle soulte.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : *dis*
- Renvois : *le tout*
- Blanc barré : *le tout*
- Ligne entière rayée nulle : *le tout*
- Chiffre nul : *le tout*
- Mot nul : *le tout*

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

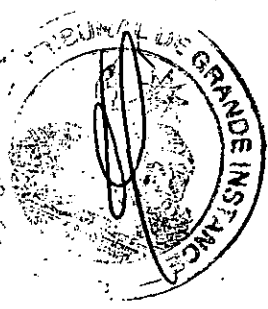
FAIT en l'Etude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

*[Signature]*  
*[Signature]*

En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et par le Greffier.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.



TARBES, le ..... 20 DEC. 2000 .....

POUR COPIE AUTHENTIQUE conforme délivrée par le notaire associé soussigné, membre de la SCP Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Albert PUJOL CAPDEVIELLE et Etienne BORDES, notaires associés, titulaire d'un Office notarial dont le siège est à TARBES, 17 Cours Gambetta et 28 Place du Marché Brauhauban.

Le notaire soussigné certifie la présente copie authentique réalisée par reprographie, délivrée comme étant conforme à l'original et approuve sur *vingt* pages,

- *Néant* — Renvois.
- *Néant* — Mots nuls.
- *Néant* — Blancs barrés.
- *Non* — Lignes rayées nulles.
- *Néant* — Chiffres rayés nuls.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée par la production :

- D'un extrait d'acte de naissance.
- D'un extrait d'acte de mariage.
- ~~De son inscription au répertoire national des entreprises.~~

TARBES, le 13 février 2001

